



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Daniel François SIMON,

De nationalité française, né le 3 décembre 1953, à CAMBRAI (59400),

Epoux de Madame Edwige Catherine ROGER, de nationalité française, née le 13 septembre 1953 à DENAIN (59220).

Mariés à DENAIN (59220) le 9 décembre 1972 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 19 Route de Douchy, 59282, NOYELLES SUR SELLE,

**Ci-après dénommé le « Cédant »,
D'une part,**

La Société INJO,

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 749 000,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 515 084 085, dont le siège social est situé à DENAIN (59220) 4, Rue du Petit Louis, représentée par Monsieur René RIBEAUCOURT en sa qualité de gérant de la société,

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'autre part,**

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 5 août 1999 à DENAIN, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée « A.U.E.M. », au capital de 100 000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 1 000,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, dont le siège est situé 4 Rue Louis Petit (59220) DENAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 424 104 974.

La Société « A.U.E.M. » a pour objet principal :

La Société a pour objet, en tous pays, toutes activités commerciales et industrielles relatives à la réalisation d'usines, de traitements thermiques, d'essais, d'analyses de laboratoire et contrôles non destructifs sur produits métallurgiques et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Son capital est ainsi réparti :

- la Société « INJO » : 53 parts sociales numérotées de 1 à 53,
- Monsieur René RIBEAUCOURT : 1 part sociale numérotée 100,
- Monsieur Daniel SIMON : 46 parts sociales numérotées de 54 à 99.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Daniel SIMON, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société INJO, soussignée de seconde part, représentée par Monsieur René RIBEAUCOURT, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE SIX (46) parts sociales, numérotées de 54 à 99, lui appartenant de la Société « A.U.E.M. ».

II – PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATORZE MILLE CENT TRENTE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (14 130,43 €) par part, soit au total SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 €) pour les QUARANTE SIX (46) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Daniel SIMON et son conjoint Madame Edwige ROGER – SIMON, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

- 1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :**
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2. Le soussigné de première part déclare :**
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
 - Madame Edwige ROGER épouse SIMON, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à en percevoir le prix.

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726, III du code général des impôts,
- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,

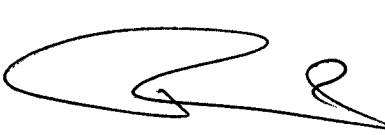
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

L'assiette des droits d'enregistrement sera donc la suivante : $(650\,000,00\,€ - (23\,000,00\,€ \times 46/100)) = (650\,000,00\,€ - 10\,580,00\,€) = 639\,420\,€$.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Denain,
Le 30 septembre 2009,
En six exemplaires originaux.

Le Cédant Monsieur Daniel SIMON <i>Lu et Approuvé – Bon pour cession de 46 parts sociales</i>	Conjoint intervenant Mme Edwige ROGER épouse SIMON <i>Lu et Approuvé – Bon pour cession de 46 parts sociales</i>
<i>Lu et approuvé - Bon pour cession de 46 parts sociales</i> 	<i>Lu et approuvé - Bon pour cession de 46 parts sociales</i> 
Le Cessionnaire La Société INJO Représentée par René RIBEAUCOURT <i>Lu et Approuvé – Bon pour acceptation de la cession</i>	
<i>Lu et approuvé - bon pour acceptation de la cession.</i> 	

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 19/10/2009 Bordereau n°2009/1 956 Case n°17

Ext 6197

Enregistrement : 19 183 €

Pénalités :

Total liquidé : dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois euros

Montant reçu : dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois euros

L'Agent